

Document de référence du Président¹**Rev.1²**

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES

Structure de la discussion

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

2. Aux fins du présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles sera considérée être:

toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés [ou qui a *de facto* en raison de son statut gouvernemental ou quasi gouvernemental] des droits [ou] privilèges [ou avantages] exclusifs ou spéciaux [en ce qui concerne les exportations de produits agricoles], y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe, par ses ventes à l'exportation, sur le niveau ou l'orientation des exportations de produits agricoles.

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles telles qu'elles sont définies ci-dessus, les Membres élimineront pour la fin de 2013: (*parallèlement à l'élimination de toutes les autres formes de subventions à l'exportation*):

- a) les subventions à l'exportation, telles qu'elles sont définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture, accordées aux entreprises commerciales d'État exportatrices ou par elles, conformément aux engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation, et aux dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture;
- b) le financement par les pouvoirs publics des entreprises commerciales d'État exportatrices, [y compris, entre autres choses,] un accès préférentiel aux capitaux ou d'autres privilèges spéciaux en ce qui concerne les facilités de financement ou de refinancement par les pouvoirs publics, les emprunts, les prêts ou les garanties par les pouvoirs publics pour les emprunts ou prêts commerciaux, à des taux inférieurs à ceux du marché; [et]
- c) la garantie des pouvoirs publics contre les pertes, octroyée directement ou indirectement, [y compris] les pertes ou remboursements des coûts ou les réductions

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

² Le présent document est une version révisée du document de référence du Président publié le 11 avril 2006 sous le n° 2653.

ou annulations des dettes encourus par les entreprises commerciales d'État exportatrices pour leurs ventes à l'exportation. [; et]

d) [autres?]

Pouvoirs de monopole

4. Afin d'assurer l'élimination des pratiques des entreprises commerciales d'État exportatrices qui ont des effets de distorsion des échanges,

[les Membres feront en sorte que les pouvoirs de monopole de ces entreprises ne soient pas exercés d'une manière qui, *de jure* ou *de facto*, contourne effectivement les dispositions établies au paragraphe 3 a) à c)]

ou

[l'utilisation des pouvoirs de monopole sera [prohibée] [retirée progressivement] pour la fin de 2013 après quoi les Membres ne limiteront pas le droit d'une entité intéressée quelle qu'elle soit d'exporter, ou d'acheter pour l'exportation, des produits agricoles].

Une autre option que les Membres voudront peut-être étudier en tant qu'approche possible pour traiter la question des pouvoirs de monopole serait d'avoir des engagements spécifiques énumérés dans les Listes des Membres.

Traitement spécial et différencié en ce qui concerne les pouvoirs de monopole

5. Les pays en développement qui accordent des privilèges spéciaux aux entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire (*bénéficieront d'une attention spéciale en vue du maintien du statut de monopole – à développer en fonction du résultat des discussions sur le paragraphe 4*).

6. Outre les dispositions du paragraphe 5, toute entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles maintenue par un pays en développement, pour laquelle des pouvoirs de monopole ont été accordés et dont la part des exportations mondiales du produit ou des produits agricoles considérés est inférieure à [...] pour cent (*sera ... - à développer en fonction du résultat des discussions sur le paragraphe 4*), pour autant que la part de l'entité dans les exportations mondiales du produit ou des produits considérés n'excède pas ce niveau pendant [...] années consécutives.

Comme je l'ai mentionné dans mon précédent document de référence, en l'absence de décision concernant le statut de monopole pour les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles des pays développés, il est difficile de déterminer quelle doit être la nature précise d'éventuelles dispositions pour les pays en développement et si de telles dispositions sont nécessaires. Il convient de noter que le paragraphe 5 est directement lié aux dispositions du paragraphe 25 du Cadre convenu, tandis que le paragraphe 6 est censé être une disposition additionnelle pour prendre en compte les préoccupations liées aux très petites entreprises commerciales d'État (pour ce qui est de la part dans le commerce mondial) dont il ressort des consultations que j'ai menées qu'elle jouit d'un certain soutien.

Notification et transparence

7. Tout Membre qui maintient une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles notifiera [au Comité de l'agriculture] [sur une base annuelle] les renseignements pertinents concernant les opérations de l'entreprise, y compris (*à développer*).

Il ressort des discussions que certains Membres pensent que des procédures suffisantes en matière de notification et de transparence seront un élément important pour assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des pratiques des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles qui ont des effets de distorsion des échanges. Quelques propositions ont été présentées au sujet des procédures de notification mais, jusqu'ici, il n'y a pas eu dans ce domaine un débat me permettant de déterminer avec précision quel est le degré de soutien pour cette question.

Mise en œuvre

Jusqu'ici, les discussions n'ont pas porté particulièrement sur les questions relatives à la mise en œuvre (la mise en place progressive de règles concernant les entreprises commerciales d'État exportatrices parallèlement à l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation). Bien que ces questions soient en elles-mêmes importantes, il est difficile à ce stade de progresser à ce sujet en l'absence de clarté sur les disciplines opérationnelles pour les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles. Cela dit, il faudra prendre en compte le traitement spécial et différencié pour les pays en développement en ce qui concerne le retrait progressif des subventions à l'exportation.
